

## A LA UNE

DFP202k4 **L'ordonnance de protection encore réformée !**

- L. n° 2024-536, 13 juin 2024, renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate (1)

« (...) Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande d'ordonnance de protection dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 515-10, le ministère public peut, avec l'accord de la personne en danger, demander également une ordonnance provisoire de protection immédiate. »

Incontestablement, la loi du 13 juin 2024 renforce l'efficacité de l'ordonnance de protection.

À ce titre, l'allongement de la durée des mesures, passant de six à douze mois à compter de la notification de l'ordonnance (C. civ., art. 515-12), doit être salué. Il va profiter aux couples non mariés – partenaires de pacs ou concubins – n'ayant pas d'enfant commun mineur ou majeur à charge puisque, pour les autres, les mesures peuvent toujours être prolongées au-delà si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales (JAF) a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

De plus, l'article L37 du Code électoral et l'article 515-11, 6° et 6° bis, du Code civil sont complétés. Le premier donne le droit à tout électeur, tout candidat ou tout parti ou groupement politique de consulter les listes électorales en mairie ou en préfecture et d'obtenir ainsi l'adresse des personnes mentionnées. Le second permet à la victime de dissimuler son domicile ou sa résidence. Pour éviter que l'auteur des violences n'utilise ce moyen pour connaître l'adresse de la victime autorisée par le JAF à la dissimuler, la loi prévoit une information par le procureur de la République de ces mesures du maire et du préfet, sous réserve de l'accord de la personne bénéficiaire de l'ordonnance, afin que son adresse ne puisse être communiquée à des tiers.

De même, pour éviter de débouter des victimes au prétexte que le couple ne vivant plus ensemble, celles-ci ne seraient plus exposées à un quelconque danger, le législateur précise expressément que l'appréciation du danger ne doit pas être liée au critère de cohabitation (C. civ., art. 515-11, al. 1<sup>er</sup>). Signalons aussi une nouvelle mesure pouvant être ordonnée par le JAF, qui est d'attribuer à la requérante la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer pour éviter toute pression de la part de l'auteur des violences, sur les enfants notamment (C. civ., art. 515-11, 3° bis).

Par ailleurs, les sanctions pénales en cas de non-respect des mesures ordonnées par le JAF sont alourdies (C. pén., art. 227-4-2). Ces sanctions s'appliquent aussi en cas de violation de l'ordonnance provisoire de protection immédiate et la victime peut obtenir dès ce stade un téléphone grave danger. Ainsi, lorsque le JAF est saisi d'une demande d'ordonnance de protection, le ministère public peut aussi, avec l'accord de la personne en danger, demander une ordonnance provisoire de protection immédiate (C. civ., art. 515-13-1). Celle-ci est délivrée dans un délai de 24 heures à compter de sa saisine si le juge estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Il ne peut alors prononcer que quelques mesures : l'interdiction de contact, la remise d'une arme, la suspension du droit de visite et d'hébergement et la dissimulation de domicile. Elle est aussi applicable à la personne majeure menacée de mariage forcé (C. civ., art. 515-13, II) aux mêmes conditions et le JAF peut en plus ordonner l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée.

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

## SOMMAIRE

► **BIOÉTHIQUE ET SANTÉ**

- Assistance médicale à la procréation : l'interdiction de la réception d'ovocytes de la partenaire en droit français 2
- Soins psychiatriques sans consentement : mise en œuvre du transfert des compétences du juge des libertés et de la détention 2

► **CONCUBINAGE ET PACS**

- Pacte civil de solidarité fictif et droit fiscal 3

► **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- Les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux, énoncées par les articles 212 et suivants du Code civil, sont des lois de police 3

► **DROIT PÉNAL**

- Affaire *Mila* : précisions sur les éléments constitutifs du harcèlement collectif en ligne 4

► **MAJEURS PROTÉGÉS**

- Le contrôle de validité d'un contrat comprend la vérification d'une signature authentique 4
- Le régime du contrôle professionnel des comptes rendus de gestion est enfin fixé ! 5

► **PATRIMOINE**

- Capacité d'une association déclarée à bénéficier de legs immobiliers 5

► **PROCÉDURE CIVILE**

- Simplifications procédurales éparées en matière personnelle et familiale 6

► **RÉGIMES MATRIMONIAUX**

- La renonciation à la qualité d'associé peut être neutralisée par la décision unanime des associés 6

► **RESPONSABILITÉ CIVILE**

- Responsabilité civile des père et mère en cas de résidence alternée : revirement de jurisprudence 7

► **VIE PRIVÉE**

- Si la Convention européenne des droits de l'Homme ne contient pas de droit à l'aide médicale à mourir, les États doivent prendre en compte l'importance d'une fin de vie digne 7